



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

### PROCES VERBAL N° 1

Réunion restreinte par voie électronique du 6 OCTOBRE 2021

Présidence : M. Michel MONNIER

Membres participants : MM. Vincent ALVAREZ, Laurent LEFEBVRE.

\*\*\*\*\*

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** pour les rencontres de championnats et dans le **délai de 2 jours** pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel des sanctions*

\*\*\*\*\*

#### **MATCH N°23601813 DU 5 SEPTEMBRE 2021 CHAMPIONNAT SENIORS APRES-MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE C LE HAVRE FC 2012 (1) / US CAP DE CAUX (2)**

Réclamation d'après match de l'US CAP DE CAUX :

« Pas de contrôle du pass sanitaire par le club recevant, l'arbitre fait jouer le match quand même.  
Nous acceptons de jouer contre nous et forces »

La Commission,

- jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation de l'US CAP DE CAUX envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant l'article 187.1 des RG de la LFN qui stipule notamment : « **La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut**, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, **intervenir par la voie d'une réclamation** formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1»,
- constatant que la réclamation formulée par le club de l'US CAP DE CAUX **ne concerne pas la qualification et/ou participation d'un joueur**,
- dit en conséquence que le club de l'US CAP DE CAUX n'a pas respecté les dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN.

**Pour ces motifs, la Commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme.**



La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour donner suite en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla**i de **7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 23960355 du 03 octobre 2021**  
**COUPE ROBERT BALLUET**  
**US OUAINVILLE (1) / US HERICOURT EN CAUX (3)**

Réclamation d'après match du club de l'US OUAINVILLE :

« Je soussigné, Anthony Allard, licence N°2543919380, capitaine de l'US Ouainville, dépose une réclamation d'après match concernant le match de coupe Robert Balluet opposant mon club à l'US Héricourt du 03/10/2021, sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de l'US Héricourt, certains susceptible d'avoir participé aux derniers matchs officiels des équipes supérieures, ces équipes ne jouant pas le 03/10/2021 ».

La Commission,

- jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- pris note de la réclamation d'après match du club de l'US OUAINVILLE envoyé de l'adresse officielle du club,
- conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN, le club de l'US HERICOURT EN CAUX a été informé de cette réclamation par courriel du DFSM en date du 05/10/2021
- constatant que le club de l'US HERICOURT EN CAUX a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.**

- jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Considérant le calendrier de l'équipe du club de l'US HERICOURT EN CAUX (2),
- considérant que l'équipe du club de l'US HERICOURT EN CAUX (2) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- constatant que l'équipe du club de l'US HERICOURT EN CAUX (2) a disputé le dimanche 26 septembre 2021 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC FREVILLE BOUVILLE SIVOM (2) et comptant pour le championnat Seniors Après Midi Départemental 3 poule C, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match,



- Considérant le calendrier de l'équipe du club de l'US HERICOURT EN CAUX (1),
- considérant que l'équipe du club de l'US HERICOURT EN CAUX (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- constatant que l'équipe du club de l'US HERICOURT EN CAUX (1) a disputé le dimanche 26 septembre 2021 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'US DES VALLEES (1) et comptant pour le championnat Seniors Après Midi Départemental 2, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match,
- dit en conséquence, que l'équipe du club de l'US HERICOURT EN CAUX (3) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article N° 3.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

\*\*\*\*

**Le Président de la commission,**

**MONNIER Michel**

**Le Secrétaire de séance,**

**LEFEBVRE Laurent**

<b>Type de dossier : Réserve réclamation</b>						
Dossier :	19622211	Match :	50292.1	Seniors Apres-Midi D1 / Unique	Poule C 3	
Date :	07/10/2021		05/09/2021	563543 Le Havre F.C. 2012 1	- 551332 Criquetot Uscp 2	
Personne :					Club : <b>551332 US CAP DE CAUX CRIQUETOT</b>	
Motif :	Réclamation d'après-match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	La commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme.			06/10/2021	06/10/2021	40,00€
Dossier :	19622241	Match :	60089.1	Coupe Robert Balluet / Unique	Poule Unique 128	
Date :	07/10/2021		03/10/2021	539283 Ouainville 1	- 518803 Us Hericourt 3	
Personne :					Club : <b>539283 U.S. OUAINVILLE</b>	
Motif :	Participation de l'ensemble des joueurs de l'US HERICOURT, certains susceptibles d'avoir participé aux derniers matchs des équipes supérieures, ces équipes ne jouant pas le 3/10/21			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	La Commission rejette cette réclamation comme non fondée.			06/10/2021	06/10/2021	40,00€
<b>Nombre de dossiers de type : Réserve réclamation : 2</b>					<b>Montant total :</b>	<b>80,00€</b>